

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ECCICA-SUARELLA

Dossier N° PA-02A104-17-00004

Déposé le : **10 août 2017**
Demandeur : **SAS LOTI2A**
Représenté : **MIGNUCCI Marie**
Pour : **Lotissement de 3 lots**
Adresse des
travaux : **Lieu-dit OLIVAGGIO**
20117 ECCICA-SUARELLA

ARRETE
accordant un Permis d'aménager
au nom de la commune de ECCICA-SUARELLA

Le maire d'ECCICA-SUARELLA,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10 août 2017 par la SAS LOTI2A représenté par Madame MIGNUCCI Maria demeurant La Rocade, lieu-dit Le STILETTO, à MEZZAVIA (20167) et enregistrée par la mairie d'ECCICA-SUARELLA sous le numéro **PA-02A104-17-00004**,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un lotissement de 3 lots en vue de construire
- Sur un terrain situé, lieu-dit OLIVAGGIO à ECCICA-SUARELLA (20117)
- Pour une surface de plancher créée de 0m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la Carte Communale approuvée le 24 janvier 2008;

Vu l'Avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Corse du Sud en date du 07 septembre 2017

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ECCICA-SUARELLA,
le 28/11/2017

Le Maire,
Pierre POLI



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.